

RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 13°, 14°, 20°, 25°, 26°, 33°, 33.4°, 33.5°, 33.6°, 33.7°, 33.8° et 34° et a. 331.2; 2006, c. 50)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« Annexe 11-102A1 » : l'Annexe 11-102A1, Avis de détermination de l'autorité principale et d'inscription dans d'autres territoires;

« Annexe 33-109A4 » : l'Annexe 33-109A4, Demande d'inscription d'une personne physique ou d'une personne physique autorisée;

« Annexe 33-109A5 » : l'Annexe 33-109A5, Modification des renseignements sur l'inscription;

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4 ou 5, selon le cas;

« bureau principal » : le bureau d'une société où une personne physique exerce la majorité de ses activités;

« disposition équivalente » : la disposition indiquée à l'Annexe E sous le nom du territoire intéressé vis-à-vis d'une disposition indiquée sous le nom du territoire principal;

« obligation de prospectus canadienne » : toute obligation prévue par l'un des textes suivants :

- a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- b) le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- c) le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- d) le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

e) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

f) l'Annexe B, sous le nom du territoire;

« obligation de prospectus non harmonisée » : toute obligation indiquée à l'Annexe C sous le nom du territoire intéressé;

« obligation d'information continue non harmonisée » : toute obligation indiquée à l'Annexe A sous le nom du territoire intéressé;

« prospectus » : notamment toute modification du prospectus;

« prospectus provisoire » : notamment toute modification du prospectus provisoire;

« Règlement 11-101 » : le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

« Règlement 31-102 » : le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

« société » : un courtier, un conseiller ou une société de gestion;

« société parrainante » : la société pour le compte de laquelle une personne physique est inscrite pour agir;

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

1.2. Langue des documents – Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

1.3. Références au Québec

Au Québec, toute référence aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'annexe F.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE

2.1. Dispense des obligations d'information continue non harmonisées

Une obligation d'information continue non harmonisée ne s'applique pas à l'émetteur assujéti qui est également émetteur assujéti dans un autre territoire du Canada.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

1) Dans la présente partie, on entend par :

« date de détermination de l'autorité principale » : la première des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle une personne dépose dans un territoire du Canada, avant le dépôt d'un prospectus en vertu de la présente partie, une demande relative à ce dépôt;

b) la date à laquelle une personne dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus visé par la présente partie dans un territoire du Canada;

« territoire principal participant » : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

2) Sous réserve du paragraphe 3, pour le dépôt d'un prospectus visé par la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :

a) est situé le siège de l'émetteur à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;

b) est situé le siège de la société de gestion à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.

3) Si le territoire visé au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur a le rattachement le plus significatif à la date de détermination de l'autorité principale.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

Malgré l'article 3.1, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs

mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

3.3. Octroi réputé du visa

1) Le visa du prospectus provisoire est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une obligation de prospectus canadienne;
- b) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus provisoire;
- c) le prospectus provisoire est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

2) Le visa du prospectus est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prospectus est déposé conformément à une obligation de prospectus canadienne;
- b) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus;
- c) le prospectus est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

3.4. Dispense des obligations de prospectus non harmonisées

1) Une obligation de prospectus non harmonisée ne s'applique pas au prospectus provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une obligation de prospectus canadienne;
- b) le prospectus provisoire est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;
- c) un des territoires dans lesquels le prospectus provisoire est déposé est le territoire principal pour le prospectus provisoire.

2) Une obligation de prospectus non harmonisée ne s'applique pas au prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

a) le prospectus est déposé conformément à une obligation de prospectus canadienne;

b) le prospectus est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;

c) un des territoires dans lesquels le prospectus est déposé est le territoire principal pour le prospectus.

PARTIE 4 INSCRIPTION

4.1. Autorité principale pour l'inscription

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour l'application de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :

a) est situé le siège de la société, dans le cas d'une société;

b) est situé le bureau principal de la personne physique, dans le cas d'une personne physique.

2) L'autorité principale de la société dont le siège ou de la personne physique dont le bureau principal, selon le cas, est situé à l'étranger est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel la société ou la personne physique a le rattachement le plus significatif.

4.2. Inscription

1) Si le territoire intéressé n'est pas le territoire principal, toute société y est inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal lorsqu'elle dépose l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut ne déposer l'avis prévu à l'Annexe 11-102A1 qu'auprès de l'autorité principale.

3) Si le territoire intéressé n'est pas le territoire principal, toute personne physique y est inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal lorsqu'elle dépose les renseignements prévus aux rubriques 5, Territoires d'inscription, et 9, Établissement d'emploi, de l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 31-102.

4.3. Conditions de l'inscription

- 1) Toute condition, restriction ou obligation à laquelle l'autorité principale d'une société inscrite en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 ou d'une personne physique inscrite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4.2 subordonne l'inscription dans le territoire principal s'applique également dans le territoire intéressé.
- 2) Toute condition, restriction ou obligation visée au paragraphe 1 est valide jusqu'à ce que l'autorité principale la lève dans le territoire principal.
- 3) L'autorité principale visée aux paragraphes 1 et 2 est celle de la société ou de la personne physique au moment où la condition, la restriction ou l'obligation est imposée ou levée.

4.4. Suspension et radiation d'office ou sur demande

- 1) Si l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal est suspendue, son inscription en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 est suspendue.
- 2) Si l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal est radiée d'office ou sur demande, son inscription en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 est radiée.

4.5. Demande de radiation

La société inscrite en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 qui souhaite faire radier son inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières peut ne déposer sa demande qu'auprès de l'autorité principale.

4.6. Transition vers le passeport pour les sociétés inscrites

- 1) Toute société inscrite avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 4 du règlement] est inscrite en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal;
 - b) la société ne donne pas d'avis écrit avant le [indiquer la date tombant [30] jours après l'entrée en vigueur de la partie 4], selon lequel elle renonce à se prévaloir du présent article.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut ne donner l'avis qu'à l'autorité principale.
- 3) Toute personne physique inscrite avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 4 du règlement] est inscrite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4.2 à compter du [indiquer la même date qu'au sous-paragraphe b du paragraphe 1] si le territoire intéressé

n'est pas son territoire principal, à moins que sa société parrainante ne donne l'avis écrit prévu au paragraphe 1.

4) La société qui ne donne pas l'avis prévu au paragraphe 1 et toute personne physique dont elle est la société parrainante ne sont plus assujetties aux conditions, restrictions et obligations auxquelles leur inscription est subordonnée dans le territoire intéressé, à l'exception des conditions, restrictions et obligations prévues par les documents suivants :

a) une entente de règlement intervenue entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;

b) une décision concernant la société ou la personne physique qui a été rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à la suite d'une audience.

4.7. Avis de changement d'autorité principale pour l'inscription

1) La société ou la personne physique inscrite en vertu du paragraphe 1 ou 3 de l'article 4.2 dépose un avis dès que possible en cas de changement d'autorité principale.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'avis prend la forme suivante :

i) pour une société, l'avis prévu à l'Annexe 33-109A5;

ii) pour une personne physique, la rubrique 9, Établissement d'emploi, de l'Annexe 33-109A4;

b) la société peut ne déposer l'avis qu'auprès de l'autorité principale.

4.8. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

Malgré l'article 4.1, si une société ou une personne physique reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale de la société ou de la personne physique à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;

b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

4.9. Dispense des obligations d'inscription non harmonisées

Une obligation d'inscription non harmonisée indiquée à l'Annexe D ne s'applique pas à la société ou à la personne physique qui est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières de plus d'un territoire du Canada.

PARTIE 5 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

5.1. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires générales

1) Dans le présent article, on entend par « territoire principal participant » la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

2) L'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire, à l'exception d'une demande présentée en vertu de l'article 5.2, est la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la société de gestion est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant une personne autre qu'un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

3) Malgré le paragraphe 2, si le territoire visé à ce paragraphe n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale pour la demande de la personne est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel la personne a le rattachement le plus significatif.

5.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires présentées avec une demande d'inscription

L'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire d'une obligation prévue à la partie 4 du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription ou à la partie 2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, qui est présentée avec une demande d'inscription, est l'autorité principale déterminée en vertu de l'article 4.1.

5.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Malgré les articles 5.1 et 5.2, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale pour sa

demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est cette autorité principale.

5.4. Application pancanadienne des dispenses discrétionnaires

1) Une disposition de la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas à une personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
- b) l'autorité principale pour la demande a accordé une dispense de la disposition équivalente dans le territoire principal;
- c) la personne qui a présenté la demande a donné avis qu'elle compte se prévaloir de cette disposition dans le territoire intéressé;
- d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale dans la dispense comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, la personne peut ne donner l'avis qu'à l'autorité principale.

5.5. Exception concernant l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.4

Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.4 ne s'applique pas à une dispense d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101, qui a été accordée par l'autorité principale en vertu de ce règlement avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur des parties 2 et 5 du présent règlement] à une personne qui est émetteur assujéti et a déposé un avis de détermination de l'autorité principale en vertu de l'article 2.2 ou 2.3 du Règlement 11-101 avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur des parties 2 et 5 du présent règlement].

PARTIE 6 DISPENSE

6.1. Dispense

1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions, restrictions ou obligations prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur aux dates suivantes :

- a) pour les parties 2, 3 et 5, le _____;
- b) pour la partie 4, le _____.

ANNEXE A*
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE NON HARMONISÉES

(dispense prévue à l'article 2.1)

* La présente annexe a été établie en fonction des dispositions qui devraient être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la partie 2.

Colombie-Britannique

Securities Act : aucune;

Securities Rules : articles 2 (*Foreign financial statements and reports*), 3 (*Preparation of financial statements*) et 153 (*Filing of material sent to securityholders or filed in other jurisdictions*).

Alberta

Securities Act : aucune;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : article 196 (*Filing of materials*).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : aucune;

The Securities Regulations : aucune.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières :

Securities Regulation :

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : article 135 (États financiers du fonds d'investissement qui investit exclusivement dans les titres d'un autre fonds d'investissement);

Règlements : titre quatrième (Informations sur valeurs en circulation) du Règlement Q-17 sur les actions subalternes.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : aucune;

General Securities Rules : aucune.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act :

Securities Regulations :

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : aucune;

Securities Regulations : aucune.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

ANNEXE B*
OBLIGATIONS DE PROSPECTUS CANADIENNES

(au sens de l'article 1.1 employé à l'article 3.3)

* La présente annexe a été établie en fonction des dispositions qui devraient être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la partie 3.

Colombie-Britannique

Securities Act : paragraphe 1 de l'article 61 (*Prospectus required*) et article 62 (*Voluntary filing of prospectus*).

Alberta

Securities Act : article 110 (*Filing prospectus*).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : article 58 (*Prospectus required*).

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphes 1 (*Prospectus exigé*) et 1.1 (*Dépôt volontaire sans placement*) de l'article 37.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières :

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 11 (*Prospectus soumis au visa*) et 12 (*Placement à l'extérieur du Québec*) et alinéa 2 de l'article 68 (*Dépôt volontaire*).

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : article 71 (*Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus*).

Nouvelle-Écosse

Securities Act : paragraphes 1 (*Prospectus required*) et 2 (*Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated*) de l'article 58.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act :

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : paragraphes 1 (*Prospectus required*) et 2 (*Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated*) de l'article 54.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières :

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières :

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières :

ANNEXE C*
OBLIGATIONS DE PROSPECTUS NON HARMONISÉES

(dispense prévue à l'article 3.4)

* La présente annexe a été établie en fonction des dispositions qui devraient être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la partie 3.

Colombie-Britannique

Securities Act : aucune;

Securities Rules : articles 2 (*Foreign financial statements and reports*) et 3 (*Preparation of financial statements*).

Alberta

Securities Act : aucune;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : aucune.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : aucune;

The Securities Regulations : aucune.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières :

Securities Regulation :

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : article 25 (Placement effectué par l'émetteur lui-même);

Règlements : aucune.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

Nouvelle-Écosse

Securities Act :

General Securities Rules : sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 85 (*Underwriter named in a prospectus required to be registered*).

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act :

Securities Regulations :

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : aucune;

Securities Regulations : aucune.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

ANNEXE D*
OBLIGATIONS D'INSCRIPTION NON HARMONISÉES

(dispense prévue à l'article 4.9)

* La présente annexe a été établie en fonction des dispositions qui devraient être en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la partie 4.

Colombie-Britannique

Securities Act : aucune;

Securities Rules : article 2 (*Foreign financial statements and reports*) et article 3 (*Preparation of financial statements*), à l'exception du paragraphe 5.

Alberta

Securities Act : aucune;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : aucune.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : aucune;

The Securities Regulations : aucune;

Instruments : aucune.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 2 de l'article 32 (Vérificateur des membres) et paragraphe 3 de l'article 34 (Comptable agréé);

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières :

Securities Regulation :

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlements : aucune.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : aucune;

Règlement sur les valeurs mobilières : aucune.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : aucune;

General Securities Rules : aucune.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act :

Securities Regulations :

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : aucune;

Securities Regulations : aucune.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières :

Règlement sur les valeurs mobilières :

ANNEXE E*
APPLICATION PANCANADIENNE DES DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES
DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

(dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 5.4)

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné. L'abréviation « NC » signifie « Norme canadienne ».

* La présente annexe a été établie en partant de l'hypothèse que les parties 2, 3, 4 et 5 du règlement ainsi que les règlements connexes et corrélatifs sont en vigueur.

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
OAR, bourses, systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et chambres de compensation													
Règles de négociation	Règlement 23-101 (seulement en ce qui concerne les obligations des courtiers)												
Accords de paiement indirect au moyen des courtages	Règlement 23-102 (publié pour consultation le 21 juillet 2006; pas encore en vigueur)												
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	Règlement 24-101 (entrera en vigueur le 1 ^{er} avril 2007, sauf les articles 3.2 et 3.4 et les parties 4 et 6, qui entreront en vigueur le 1 ^{er} octobre 2007 ou ultérieurement)												
Inscription													
Obligation d'inscription à titre de courtier	sous-par. a du par. 1 de l'art. 34	sous-par. a du par. 1 de l'art. 75	par. a de l'art. 27	par. 1 de l'art. 6		art. 148 et 149	sous-par. a du par. 1 de l'art. 31	par. a de l'art. 45		sous-par. a du par. 1 de l'art. 26			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Obligation d'inscription à titre de placeur	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 34	sous-par. <i>a</i> du par. 1 de l'art. 75	s.o.	par. 1 de l'art. 6		art. 148	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 31	s.o.		sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 26			
Obligation d'inscription à titre de conseiller	sous-par. <i>c</i> du par. 1 de l'art. 34	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 75	par. <i>c</i> de l'art. 27	par. 7 de l'art. 6		art. 148 et 149	sous-par. <i>c</i> du par. 1 de l'art. 31	par. <i>b</i> de l'art. 45.		sous-par. <i>c</i> du par. 1 de l'art. 26			
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	Règlement 31-102												
Obligations d'inscription	Règlement 31-103 (publié pour consultation le 20 février 2007; pas encore en vigueur)												
Conflits d'intérêts chez les placeurs	Règlement 33-105												
Renseignements sur l'inscription	Règlement 33-109												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Opérations sur titres – dispositions générales													
Courtier inscrit agissant pour compte propre	art. 51	art. 94	art. 45	art. 70		art. 163 de la Loi sur les valeurs mobilières et 234.3 du Règlement	art. 45	art. 59		art. 40			
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	s.o.	s.o.	s.o.		s.o.	s.o.	art. 62		s.o.			
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73		s.o.	art. 49	art. 63		art. 44			
Opérations sur contrats négociables (<i>exchange contracts</i>)													
Opération boursière sur contrats négociables en Colombie-Britannique	art. 58	art. 106, 107	art. 40	s.o.		s.o.	s.o.	s.o.		s.o.			
Opération boursière sur contrats négociables hors de la Colombie-Britannique	art. 59	art. 108, 109	art. 41	s.o.		s.o.	s.o.	s.o.		s.o.			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Prospectus													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37		art. 11 et 12	art. 58	art. 71		art. 54			
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41		art. 13 et 20	art. 61	art. 74		art. 57			
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38		art. 21 et 22	art. 70	art. 82		art. 66			
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64		art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88		art. 72			
Information à fournir dans le prospectus	Règlement 41-101 (publié pour consultation le 22 décembre 2006; pas encore en vigueur)												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	Règlement 44-101												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	Règlement 44-102												
Fixation du prix après le visa	Règlement 44-103												
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	Règlement 45-101												
Régime d'information multinational	NC 71-101												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Obligations relatives aux dispenses de prospectus													
Dépôt des documents d'information sous le régime d'une dispense	s.o.	art. 127 des <i>Rules</i>	art. 80.1	s.o.		art. 37.2 du Règlement	s.o.	art. 2.3 de la Règle locale 45-802		s.o.			
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 139 des <i>Rules</i>	art. 129.1 des <i>Rules</i>	s.o.	art. 7 du Règlement		s.o.	s.o.	s.o.		s.o.			
Revente de titres	Règlement 45-102												
Information continue													
Information continue	art. 85	art. 146	art. 84.1 (pas encore en vigueur)	art. 120		art. 73 et 74 (pas encore en vigueur)	art. 81 (pas encore en vigueur)	art. 89 (pas encore en vigueur)		art. 76 (pas encore en vigueur)			
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105		s.o.	art. 93	art. 102		art. 88			
Information concernant les activités pétrolières et gazières	Règlement 51-101												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Obligations d'information continue	Règlement 51-102												
Surveillance des vérificateurs	Règlement 52-108												
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires	Règlement 52-109												
Comité de vérification	Règlement 52-110												
Communication avec les propriétaires véritables	Règlement 54-101												
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance	Règlement 58-101												
Obligations générales relatives aux états financiers et à l'information													
SEDAR	Règlement 13-101												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Information concernant les projets miniers	Règlement 43-101												
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation	Règlement 52-107												
Déclarations d'initiés													
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti	par. 2 de l'art. 87	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109		art. 96	par. 1 de l'art. 113 et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	par. 1 de l'art. 135		par. 1 de l'art. 108			
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui acquiert des titres ou des instruments financiers liés	par. 5 de l'art. 87	par. 3 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109		art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135		par. 2 de l'art. 108			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109		art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135		par. 3 de l'art. 108			
Délai de dépôt de la déclaration d'initié	art. 155.1 des <i>Rules</i>	art. 190 des <i>Rules</i> de l'ASC	par. 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109		art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502		art. 108			
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	Norme canadienne 55-102												
Offres publiques d'achat et de rachat													
Offres publiques	art. 98 (pas encore en vigueur)	art. 159 (pas encore en vigueur)	art. 99 (pas encore en vigueur)	art. 86		art. 112 (pas encore en vigueur)	art. 96 (pas encore en vigueur)	art. 112 (pas encore en vigueur)		art. 91 (pas encore en vigueur)			
Recommandation du conseil d'administration	art. 99 (pas encore en vigueur)	art. 160 (pas encore en vigueur)	art. 100 (pas encore en vigueur)	art. 90		art. 113 et 114 (pas encore en vigueur)	par. 2 de l'art. 105	art. 124 (pas encore en vigueur)		art. 92 (pas encore en vigueur)			
Déclaration selon le système d'alerte	s.o.	s.o.	art. 116.1 (pas encore en vigueur)	s.o.		art. 115 (pas encore en vigueur)	s.o.	art. 126 (pas encore en vigueur)		art. 108 (pas encore en vigueur)			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés	Règlement 62-103												
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat	Règlement 62-104 (publié pour consultation le 28 avril 2006; pas encore en vigueur)												
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120	s.o.		art. 236 du Règlement	art. 119	art. 137		s.o.			
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121	s.o.		s.o.	art. 120	art. 138		s.o.			
Frais de souscription de parts d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124	s.o.		s.o.	art. 123	art. 141		s.o.			

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Rapport de la société de gestion de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126	s.o.		s.o.	art. 125	art. 142		s.o.			
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	art.127	art. 192	art. 127	s.o.		s.o.	art. 126	art. 144		s.o.			
Comité d'examen indépendant	Règlement 81-107												
Fonds d'investissement – Activités, information et prospectus													
Régime de prospectus des organismes de placement collectif	Règlement 81-101												
Obligations des organismes de placement collectif	Règlement 81-102												
Fonds marché à terme	Règlement 81-104												

Obligation ou disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Règlement 81-105												
Information continue des fonds d'investissement	Règlement 81-106												
Généralités													
Confidentialité	art. 169	art. 221	art. 152	par. <i>q</i> de l'art. 149		art. 296	art. 148	art. 198		art. 140			

ANNEXE F RÉFÉRENCES AUX LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET INSTRUCTIONS

Colombie-Britannique

- *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);
- *Securities Rules* (B.C. Reg. 194/97);
- *BC Instrument 52-509 Audit Committees* (B.C. Reg. 216/2005) de la Colombie-Britannique;
- *National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements* (B.C. Reg. 423/2000) de la Colombie-Britannique.

Alberta

- *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4);
- *Rules (General)* de l'Alberta Securities Commission (Alta. Reg. 46/87).

Saskatchewan

- *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Manitoba

- Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R).

Québec

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

- Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001;
- Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0339 du 10 juillet 2001;
- Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0280 du 12 juin 2001;
- Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511);
- Règlement Q-17 sur les actions subalternes adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0265 du 12 juin 2001;
- Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 9 août 2005;
- Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001;
- Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001;
- Règlement 23-102 sur les accords de paiement indirect au moyen des courtages approuvé par l'arrêté ministériel [à compléter lorsque le règlement aura été pris];
- Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-03 du 21 mars 2007;
- Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel [à compléter lorsque le règlement aura été pris];
- Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel [à compléter lorsque le règlement aura été pris];
- Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005;
- Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel [à compléter lorsque le règlement aura été pris];

- Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel [à compléter lorsque le règlement aura été pris];
- Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005;
- Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;
- Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001;
- Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001;
- Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001;
- Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005;
- Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005;
- Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005;
- Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;
- Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005;
- Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005;
- Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-09 du 7 juin 2005;

- Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005;
- Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003;
- Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005;
- Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0109 du 18 mars 2003;
- Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel [à compléter lorsque le règlement aura été pris];
- Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001;
- Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;
- Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0075 du 18 mars 2003;
- Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001;
- Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005;
- Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006.

Nouveau-Brunswick

- Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);
- Règlement général – Loi sur les valeurs mobilières (Règl. du N.-B. 2004-66).

Nouvelle-Écosse

- *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- *General Securities Rules* de la *Nova Scotia Securities Commission* (N.S. Reg. 51/96).

Île-du-Prince-Édouard

- *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);
- *Securities Act Regulations* (P.E.I. Reg. EC165/89).

Terre-Neuve-et-Labrador

- *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);
- *Securities Regulations* (C.N.L.R. 805/96).

Yukon

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);
- Règlement sur les valeurs mobilières (D. 1976/176).

Territoires du Nord-Ouest

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5);
- Règlement général sur les valeurs mobilières (Règl. des T.N.-O. 017-2003).

Nunavut

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5);
- Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-5).

ANNEXE 11-102A1**AVIS DE DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE ET
D'INSCRIPTION DANS D'AUTRES TERRITOIRES**

(sociétés)

1. Date : _____**2. Renseignements sur la société**

N° BDNI : _____

Nom : _____

3. Renseignements pour la détermination de l'autorité principale – siègeLe siège de la société est-il situé au Canada? Oui Non

Si la réponse est « oui », indiquer le territoire et passer à la rubrique 5 :

4. Renseignements pour la détermination de l'autorité principale – rattachement significatif

Si le siège est situé à l'étranger, indiquer le territoire dans lequel la société devrait réaliser le plus grand volume d'affaires par rapport à l'actif géré :

5. Inscription dans d'autres territoires

Indiquer les territoires, sauf celui indiqué à la rubrique 3 ou 4, dans lesquels la société sera inscrite en vertu de l'article 4.2 du Règlement 11-102, en cochant les cases appropriées :

Colombie-Britannique	<input type="checkbox"/>
Alberta	<input type="checkbox"/>
Saskatchewan	<input type="checkbox"/>
Manitoba	<input type="checkbox"/>
Ontario	<input type="checkbox"/>
Québec	<input type="checkbox"/>
Nouveau-Brunswick	<input type="checkbox"/>

Nouvelle-Écosse	<input type="checkbox"/>
Île-du-Prince-Édouard	<input type="checkbox"/>
Terre-Neuve-et-Labrador	<input type="checkbox"/>
Yukon	<input type="checkbox"/>
Territoires du Nord-Ouest	<input type="checkbox"/>
Nunavut	<input type="checkbox"/>

6. Domicile élu et mandataire aux fins de signification

Pour chaque territoire indiqué sous la rubrique 5, fournir les renseignements suivants :

Si la société n'a pas désigné de mandataire aux fins de signification, indiquer le domicile élu. (*Une case postale n'est pas une adresse acceptable, mais une adresse résidentielle convient.*)

Numéro, rue

Ville, province ou territoire, code postal

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur, le cas échéant

Adresse électronique, le cas échéant

Si la société a désigné un mandataire aux fins de signification, fournir les renseignements suivants à son sujet. (*L'adresse du mandataire aux fins de signification doit être le domicile élu indiqué ci-dessus. Si le mandataire est une société, indiquer également le nom de la personne-ressource.*)

Nom

Personne-ressource
